

**ARRETE MUNICIPAL FIXANT LA REGLEMENTATION DE L'USAGE NORMAL
DU FRONT DE NEIGE DE LA TOUSSUIRE**

Le Maire de la Commune de Fontcouverte - la Toussuire,

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants ;

L'article 610-5 du Code Pénal ;

L'arrêté du 14 décembre 2023 relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin du domaine skiable de la Toussuire ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation du front de neige de la Toussuire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : UTILISATION

Le front de neige de la Toussuire situé tout le long des premières remontées mécaniques de la station, est réservé exclusivement aux piétons, skieurs et doit rester accessibles aux secours sur pistes.

ARTICLE 2 : INTERDICTION

Tout mobilier de terrasse est formellement interdit sur le front de neige.

ARTICLE 3 : EXECUTION

Monsieur le Maire de Fontcouverte-La Toussuire, Monsieur le Directeur des pistes et de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu'en tout lieu qui sera jugé opportun.

Ampliation du présent arrêté :

- La Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne ;
- La gendarmerie nationale de Saint Jean de Maurienne ;
- Le Directeur du service des pistes de la SOREMET ;
- Le Directeur Général de la SOREMET ;
- Le Directeur de l'Office de tourisme de la station ;
- Les directeurs des écoles de ski de la station ;
- Les établissements situés en proximité directe du front de neige.

FAIT à FONTCOUVERTE-LA TOUSSUIRE,

Le 15 décembre 2023

Le Maire,

Bernard COVAREL

